

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA COMMEMORATION DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918 ET DE L'HOMMAGE RENDU A TOUS LES MORTS POUR LA FRANCE LE DIMANCHE 11 NOVEMBRE 2018

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU les articles R.412-49 et R.417-10 du code de la route,

CONSIDERANT que les dépôts de gerbes devant le monument aux Morts et au cimetière militaire des Tiges le 11 novembre 2018 nécessitent des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du dépôt de gerbes au monument aux Morts le dimanche 11 novembre 2018,

- le stationnement sera interdit quai Maréchal de Lattre de Tassigny, de 6 heures à 14 heures côté Meurthe et de 9 heures 30 à 11 heures 45 côté commerces ;
- la circulation sera interdite quai Maréchal de Lattre de Tassigny et rue Jean-Jacques Baligand de 10 heures 45 jusqu'à la fin de la cérémonie ;
- un emplacement sera réservé pour un bus à partir du n°4 rue d'Hellieule, de 9 heures à 10 heures 30.

Article 2 : A l'occasion du dépôt de gerbe au Cimetière Militaire des Tiges tous les 11 novembre,

- la circulation avenue du Cimetière Militaire sera mise à sens unique dans le sens La Bolle – Les Tiges, à partir de 10 heures et jusqu'à la fin de la cérémonie (environ 11h) ;
- un emplacement sera réservé pour un bus, de 10 heures 30 à 11 heures, avenue du Cimetière Militaire à proximité du carrefour avec la rue du Souvenir Français.

Article 3 : Des panneaux signalant ces interdictions et les déviations seront mis en place par les services techniques de la Ville.

Article 4 : Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de police. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des services de Police.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 25 octobre 2018

Le Maire,



David VALENCE